



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-R77.1
Date : 27 mars 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Jugement rendu le : 27 mars 2009

**DANS LA PROCÉDURE POUR OUTRAGE OUVERTE
CONTRE DRAGAN JOKIĆ**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

Le Conseil de Dragan Jokić :

M^{me} Branislava Isailović

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	1
II. DROIT APPLICABLE.....	4
III. ARGUMENTS.....	6
IV. EXAMEN	7
A. QUESTIONS LIMINAIRES.....	7
B. L'ACCUSE A-T-IL PERSISTE DANS SON REFUS DE TEMOIGNER DEVANT LA CHAMBRE SANS EXCUSE VALABLE ?	9
C. L'ACCUSE, EN REFUSANT DE TEMOIGNER, A-T-IL ENTRAVE DELIBEREMENT ET SCIEMMENT LE COURS DE LA JUSTICE ?	13
D. CONCLUSION CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE	14
V. LA PEINE.....	14
VI. DISPOSITIF	16

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Dragan Jokić est poursuivi pour outrage au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») pour avoir refusé de témoigner devant la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts* le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007¹.

2. Déclaré coupable par le Tribunal le 17 janvier 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*², Dragan Jokić purge actuellement une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le 29 août 2007, la Chambre de première instance a délivré à son encontre une injonction de témoigner dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*³. Elle a délivré cette injonction à la demande de l'Accusation⁴ et après avoir examiné les arguments de celle-ci et ceux présentés par Dragan Jokić [expurgé]⁵. Dans sa décision, la Chambre de première instance a estimé qu'il existait de bonnes raisons de penser que le témoignage de Dragan Jokić pourrait être important pour l'affaire *Popović*⁶. Pour répondre aux craintes exprimées par celui-ci, elle a ordonné qu'il témoigne à huis clos et a indiqué qu'il pourrait être assisté d'un conseil « qui pourra intervenir, au besoin, mais uniquement suivant les directives de la Chambre⁷ ».

3. Le 31 octobre 2007, lorsque le Président de la Chambre de première instance lui a demandé de prêter serment, Dragan Jokić a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de témoigner [expurgé]⁸. [Expurgé]⁹. La Chambre de première instance a ordonné à Dragan Jokić de

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1 et 2 (19 novembre 2007).

² *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 860 et 861 ;

Le Procureur c/ Blagojević et Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007, p. 154.

³ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Subpoena of Dragan Jokić and Decision on Protective Measures*, confidentiel, 29 août 2007 (« Décision relative à la demande d'injonction ») ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Order*, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2007 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Order*, confidentiel et *ex parte*, 26 octobre 2007.

⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Prosecution's Application to Subpoena Dragan Jokić*, confidentiel, 22 juin 2007.

⁵ Décision relative à la demande d'injonction, p. 1 et 2.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 à 17247, 17254 et 17268 (huis clos) (31 octobre 2007).

⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 (huis clos) (31 octobre 2007).

présenter, à titre confidentiel et *ex parte* [expurgé]¹⁰, ce qu'il a fait le jour même¹¹. Le 1^{er} novembre 2007, la Chambre de première instance a estimé que Dragan Jokić n'avait pas justifié son refus de déposer et qu'il n'était pas nécessaire de demander d'autres explications à ce sujet¹². Constatant que Dragan Jokić persistait dans son refus de témoigner¹³, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Dragan Jokić, dans laquelle elle a dit qu'elle avait des motifs de croire que ce dernier s'était rendu coupable d'outrage et a décidé, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), « d'engager une procédure elle-même¹⁴ ».

4. Le procès pour outrage a eu lieu le 19 novembre 2007, le 10 décembre 2007 et le 15 décembre 2008¹⁵. Les accusations ont été lues en audience publique¹⁶ et Dragan Jokić a plaidé non coupable¹⁷. Il a présenté sept pièces à conviction que la Chambre de première instance a versées au dossier et a appelé à la barre deux témoins, dont Ana Najman, psychologue, qui a soumis un rapport (respectivement l'« expert de la Défense » et le « rapport de l'expert de la Défense »)¹⁸.

5. Le 28 février 2008, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Greffier de désigner un expert psychiatre pour examiner Dragan Jokić et faire un rapport sur l'état de santé mentale de ce dernier avant et après la délivrance de l'injonction de témoigner¹⁹. Le 16 juin 2008, le Greffe a déposé le rapport confidentiel établi par l'expert psychiatre indépendant qui avait été désigné, le docteur Eric Vermetten

¹⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p.17263 et 12764 (huis clos) (31 octobre 2007).

¹¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Conclusions de Monsieur Dragan Jokić aux fins de donner les raisons qui justifient son refus de déférer à la citation à comparaître issue a son encontre, confidentiel et *ex parte*, original français, 31 octobre 2007.

¹² *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17274 (huis clos) (1^{er} novembre 2007).

¹³ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17274, 17275 et 17279 (huis clos partiel) (1^{er} novembre 2007).

¹⁴ Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p.17279 à 17281 (1^{er} novembre 2007).

¹⁵ Ordonnance fixant la date d'une audience, 9 novembre 2007 ; CR, p. 1 à 7 (19 novembre 2007), p. 1 à 63 (huis clos partiel) (10 décembre 2007), p. 1 à 70 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

¹⁶ CR, p. 1 et 2 (19 novembre 2007).

¹⁷ CR, p. 2 (19 novembre 2007).

¹⁸ CR, p. 7 à 62 (huis clos partiel) (10 décembre 2007) ; pièce 00001, lettre, confidentiel ; pièce 00002, déclaration, confidentiel ; pièce 00003, rapport médical, confidentiel ; pièce 00004, fiche médicale, confidentiel ; pièce 00005, demande, confidentiel ; pièce 00006, lettre, confidentiel ; pièce 00007, rapport, confidentiel ; pièce 00007C, fiche, confidentiel.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un expert psychiatre, confidentiel, 28 février 2008.

(respectivement le « premier rapport de l'expert de la Chambre » et l'« expert de la Chambre »)²⁰.

6. Le 20 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu une nouvelle ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Greffier de demander à l'expert de la Chambre de procéder à un nouvel examen de Dragan Jokić afin d'évaluer son aptitude à être jugé et déterminer son état d'esprit lorsqu'il a refusé de déposer dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*²¹. Le 20 août 2008, le Greffe a déposé le deuxième rapport de l'expert (le « deuxième rapport de l'expert de la Chambre »)²².

7. Le 30 octobre 2008, la Chambre de première instance a ordonné à Dragan Jokić de présenter son mémoire en clôture dans les 14 jours²³, ce qu'il a fait le 13 novembre 2008²⁴. Le 18 novembre, suite à une demande présentée par Dragan Jokić²⁵, la Chambre de première instance a estimé, dans une nouvelle ordonnance, que dans les circonstances de l'espèce, il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser ce dernier à contre-interroger l'expert de la Chambre au sujet de ses premier et deuxième rapports²⁶. Elle a également indiqué que Dragan Jokić pouvait présenter un supplément à son mémoire en clôture le 12 janvier 2009 au plus tard²⁷.

²⁰ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Psychiatric Expert Report*, confidentiel, 16 juin 2008.

²¹ Ordonnance enjoignant au Greffier de charger l'expert psychiatre de procéder à un nouvel examen de l'état de santé mentale de Dragan Jokić, confidentiel, 20 juin 2008.

²² *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Second Psychiatric Expert Report*, confidentiel, 20 août 2008.

²³ Ordonnance portant calendrier, confidentiel, 30 octobre 2008 (dans laquelle la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était « pas nécessaire, dans les circonstances en l'espèce, d'entendre les arguments de l'Accusé puisque, selon elle, il suffi[sait] que ce dernier présente un mémoire en clôture et que, sans que l'issue du procès en soit affectée, ce mémoire abordera[it] aussi les questions relatives à la peine »).

²⁴ Mémoire en clôture de la Défense (Article 86 B)), confidentiel, original français, 13 novembre 2008 (« Mémoire en clôture »). Traduction anglaise déposée le 19 novembre 2008.

²⁵ Requête aux fins de modification de l'ordonnance portant calendrier rendue le 30 octobre 2008 et de communication des rapports d'expertise, confidentiel, original français, 3 novembre 2008 (dans laquelle Dragan Jokić demande à la Chambre de supprimer du dossier les premier et deuxième rapports de l'expert de la Chambre ou de les lui communiquer, en vertu de l'article 94 bis du Règlement, afin de lui permettre d'« opter pour une des solutions prévues dans l'article 94 bis B) du Règlement de procédure et de preuve »). Traduction anglaise déposée le 7 novembre 2008.

²⁶ *Decision on Jokić Motion to Amend the Scheduling Order Rendered on 30 October 2008*, confidentiel, 18 novembre 2008 (dans laquelle la Chambre de première instance a indiqué que l'article 94 bis du Règlement ne s'appliquait pas en l'espèce puisque les premier et deuxième rapports ont été préparés et présentés à sa demande en application de l'article 74 bis du Règlement, mais a ajouté que dans les circonstances de l'espèce, il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser Dragan Jokić à contre-interroger l'expert de la Chambre au sujet de ces rapports).

²⁷ *Ibidem* ; CR, p. 70 (15 décembre 2008).

8. Dragan Jokić a contre-interrogé l'expert de la Chambre le 15 décembre 2008²⁸, et le 12 janvier 2009, il a présenté un supplément à son mémoire en clôture²⁹.

II. DROIT APPLICABLE

9. Même si le Statut du Tribunal (le « Statut ») ne parle pas expressément d'outrage, la Chambre d'appel a indiqué que le Tribunal avait le pouvoir inhérent d'engager des poursuites en ce sens³⁰. Elle a reconnu que pour appliquer le droit, les Chambres devaient être en mesure de faire exécuter leurs actes et de maintenir dignité et respect. En conséquence, le Tribunal doit engager des poursuites pour outrage pour « s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée³¹ ».

10. L'outrage au Tribunal est défini à l'article 77 du Règlement :

- A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :
 - i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre³²[.]

11. Cette forme d'outrage est constituée lorsqu'un témoin entrave délibérément et sciemment le cours de la justice au Tribunal en refusant de répondre aux questions qui lui sont posées³³. L'interprétation donnée au Tribunal du terme « *contumaciously* » a varié dans le cadre des poursuites pour outrage engagées sur la base de l'article 77 A) i) du Règlement³⁴. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*, et concernant le témoin K12, la Chambre de

²⁸ Ordonnance fixant la date d'une audience, 24 novembre 2008 ; CR, p. 9 à 69 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

²⁹ Mémoire supplémentaire en clôture de la Défense (Article 86 B)), confidentiel, original français, 12 janvier 2009 (« Supplément au mémoire en clôture »). Traduction anglaise déposée le 19 janvier 2009.

³⁰ Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 14 à 26 qui renferment une analyse détaillée du pouvoir qu'ont les Chambres de première instance de poursuivre des accusés pour outrage.

³¹ *Ibidem*, par. 13 et 18.

³² La version française de l'article 77 A) i) du Règlement ne donne pas d'équivalent au terme « *contumaciously* ». Voir *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T-R77, Opinion dissidente du Juge Kwon concernant la décision orale relative au témoin K12, 21 novembre 2002 (« Opinion dissidente du Juge Kwon »), par. 2, note de bas de page 2.

³³ Article 77 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005 (« Jugement Bulatović »), par. 9 et 16.

³⁴ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T-R77, Décision de la Chambre de première instance relative au témoin K12, 21 novembre 2002, CR, p. 33 (huis clos) (18 novembre 2002).

première instance a interprété le terme « *contumaciously* » comme un refus réitéré (*perverse*) de déférer à une décision de justice, même si le Juge Kwon, dans une opinion dissidente, a estimé qu'au sens de l'article 77 du Règlement, les termes « *knowingly* », « *wilfully* » et « *contumaciously* » devaient être interprétés ensemble comme traduisant « un refus obstiné de répondre sans excuse valable³⁵ ». De même, toujours dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*, et dans la procédure pour outrage ouverte contre Kosta Bulatović, la Chambre de première instance a estimé qu'« en refusant délibérément de se plier aux injonctions de la Chambre de première instance et en persistant dans ce refus même après avoir été pleinement informé [qu'il risquait d'être poursuivi pour outrage] et avoir eu à nouveau la possibilité de répondre », Kosta Bulatović avait « "délibérément et sciemment" entravé le cours de la justice au Tribunal³⁶ ». Dans son opinion individuelle, le Juge Bonomy n'était pas d'accord pour interpréter le terme « *contumaciously* » comme un refus réitéré (*perverse*). Selon le Juge Bonomy, « [l]'expression anglaise "*contumacious conduct*" s'entend d'un refus [obstiné ou délibéré] d'obtempérer³⁷ ». La Chambre d'appel a confirmé les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'outrage³⁸, même si elle n'est pas allée jusqu'à définir le terme « *contumaciously* ». Elle a indiqué :

Dans ces conditions, la seule conclusion que l'on puisse logiquement tirer est [que l'Appelant] s'est délibérément soustrait aux questions, entravant par voie de conséquence le cours de la justice. Il a été demandé à plusieurs reprises à l'Appelant de répondre aux questions qui lui étaient posées. On l'a informé de la possibilité qu'une ordonnance soit rendue pour outrage et on lui en a expliqué les motifs, mais il a continué de refuser de coopérer avec le Tribunal [...]. Il a donc agi délibérément et en pleine connaissance de cause³⁹.

12. Compte tenu du sens ordinaire du terme « *contumaciously* » et des interprétations données par les Juges Bonomy et Kwon, et puisque le fait d'interpréter ce terme comme supposant un degré d'intention plus élevé que « délibérément et sciemment » pose des problèmes inutiles, la Chambre de première instance estime qu'au sens de l'article 77 A) i) du

³⁵ Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2.

³⁶ Jugement *Bulatović*, par. 16.

³⁷ *Ibidem*, Opinion individuelle du Juge Bonomy concernant l'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 1.

³⁸ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005 (« Arrêt *Bulatović* »), par. 43.

³⁹ *Ibidem*, par. 40 à 42.

Règlement, est pénalement responsable tout témoin qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice en persistant, sans excuse valable, dans son refus de répondre aux questions devant la Chambre.

III. ARGUMENTS

13. Dragan Jokić ne conteste pas qu'après que l'injonction de comparaître lui eut été signifiée, il a comparu devant la Chambre de première instance et a indiqué qu'il ne se sentait pas capable de témoigner⁴⁰. Il soutient que [expurgé]⁴¹ [expurgé] tout en comparissant devant celle-ci, il n'avait pas l'intention spécifique requise par l'article 77 d'entraver le cours de la justice⁴². Il ajoute que les éléments de preuve qu'il a présentés montrent qu'il existe « des excuses raisonnables pour le fait de ne pas témoigner devant la Chambre, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2007⁴³ ».

14. En outre, Dragan Jokić met en cause les qualifications de l'expert de la Chambre en les comparant à celles de l'expert de la Défense⁴⁴. Il fait également valoir que les premier et deuxième rapports de l'expert de la Chambre confirment les conclusions tirées par l'expert de la Défense, sauf pour ce qui concerne la fiabilité de son témoignage s'il déposait devant le Tribunal⁴⁵.

15. À propos du deuxième rapport de l'expert de la Chambre, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a délégué son pouvoir inhérent et exclusif à l'expert lorsqu'elle a demandé à celui-ci de déterminer son état d'esprit à l'époque où il a refusé de témoigner⁴⁶. Il avance qu'il s'agit là d'une question juridique⁴⁷ et que la Chambre de première instance ne

⁴⁰ Mémoire en clôture, par. 26 ; Supplément au mémoire en clôture, par. 34.

⁴¹ Mémoire en clôture, par. 27 ; Supplément au mémoire en clôture, par. 41.

⁴² Mémoire en clôture, par. 17, 18 et 32 ; Supplément au mémoire en clôture, par. 41. Dragan Jokić indique qu'« [à] aucun moment il n'avait défié l'autorité de la Chambre, pas plus qu'il n'avait voulu imposer les circonstances de son témoignage », Mémoire en clôture, par. 32 ; Supplément au mémoire en clôture, par. 41.

⁴³ Mémoire en clôture, par. 28 à 32 ; Supplément au mémoire en clôture, par. 36 à 39 et 41.

⁴⁴ Supplément au mémoire en clôture, par. 27. Outre les différences qu'il relève entre les domaines d'expertise des deux experts, Dragan Jokić fait remarquer que l'expert de la Chambre n'a pas étudié la psychologie, contrairement à l'expert de la Défense, et qu'il n'a témoigné qu'à deux reprises en tant que témoin expert alors que l'expert de la Défense est expert médico-légal depuis 1988 et qu'elle a témoigné à plusieurs reprises, *ibidem*.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 33 et 40.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 32.

⁴⁷ *Ibid.*

peut prendre en considération la réponse de l'expert à une telle question sans violer les principes essentiels de la fonction judiciaire⁴⁸.

16. Dragan Jokić se plaint également de la conduite de son procès. Il soutient qu'il a été privé des droits procéduraux que garantit l'article 94 *bis* du Règlement lorsque la Chambre de première instance a jugé, le 18 novembre 2009, que cet article ne s'appliquait pas en l'espèce⁴⁹ et que son droit à un procès public a été violé lorsque la Chambre de première instance a ordonné que le contre-interrogatoire de l'expert de la Chambre se déroule à huis clos. La décision ultérieure de la Chambre de première instance d'ouvrir la salle au public n'a pas remédié à la violation du droit de Dragan Jokić d'être jugé publiquement⁵⁰.

IV. EXAMEN

A. Questions liminaires

17. Dragan Jokić met en cause les qualifications de l'expert de la Chambre⁵¹, ainsi que la fiabilité de ses rapports⁵². Il avance également que la Chambre de première instance n'aurait pas dû demander à l'expert de déterminer son état d'esprit lorsqu'il a refusé de témoigner et qu'elle n'aurait pas dû prendre en compte cette évaluation pour se prononcer sur sa responsabilité⁵³.

18. La Chambre de première instance observe que l'expert qu'elle a fait désigner est psychiatre⁵⁴ et que son nom figure dans la liste des experts du Tribunal tenue en application de l'article 74 *bis* du Règlement⁵⁵. Il a déposé une fois en cette qualité devant le Tribunal⁵⁶ et a été appelé à donner son avis dans une affaire portée devant une juridiction nationale⁵⁷. Il a été nommé par le Greffier, avec l'accord de la Chambre, en raison de ses qualifications et de son expérience professionnelle⁵⁸. Selon la jurisprudence du Tribunal, un témoin expert est un témoin « qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, par. 25.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 26. Voir aussi *supra*, note de bas de page 26.

⁵¹ CR, p. 11 à 16 (15 décembre 2008) ; *supra*, par. 14.

⁵² CR, p. 16 à 36 et 38 à 68 (huis clos partiel) (15 décembre 2008) ; *supra*, par. 14.

⁵³ Voir *supra*, par. 15.

⁵⁴ CR, p. 11 (15 décembre 2008).

⁵⁵ Lettre adressée par le Greffier adjoint à la Chambre de première instance II, confidentiel, 2 avril 2008, par. 6.

⁵⁶ CR, p. 14 et 15 (15 décembre 2008).

⁵⁷ CR, p. 16 (15 décembre 2008).

⁵⁸ *Order*, confidentiel, 28 février 2008.

le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse⁵⁹ ». Pour la Chambre de première instance, il ne fait aucun doute que l'expert désigné à sa demande a les qualités requises pour déposer comme témoin expert en l'espèce. Le fait que l'expert de la Défense a également une grande expérience⁶⁰ ne remet pas en cause les compétences de l'expert de la Chambre.

19. Le rôle du témoin expert dans une affaire portée devant le Tribunal est de fournir à la Chambre un avis basé sur ses connaissances spécialisées, susceptible d'aider celle-ci à comprendre les éléments de preuve qui lui sont présentés et à se prononcer sur les questions litigieuses⁶¹. Dragan Jokić a soutenu qu'il n'était pas capable de témoigner pour des raisons de santé, ce qui a conduit la Chambre de première instance à faire désigner un expert psychiatre chargé d'examiner l'état de santé de l'accusé et de présenter un rapport⁶². La Chambre de première instance, à laquelle il revient en dernier lieu de trancher les questions litigieuses soulevées en l'espèce, a apprécié la fiabilité des éléments de preuve qui lui ont été présentés, dont les conclusions de l'expert, et décidé du poids qu'il convenait de leur accorder.

20. La Chambre de première instance estime en conséquence que la désignation de l'expert et la présentation de ses conclusions n'ont pas porté atteinte aux droits de Dragan Jokić et n'ont pas compromis l'équité du procès en l'espèce. Elles ont au contraire aidé la Chambre à s'acquitter des obligations qui lui sont faites par le Statut et le Règlement.

21. S'agissant des griefs formulés par Dragan Jokić concernant les violations des droits procéduraux garantis par l'article 94 *bis* du Règlement et de son droit à un procès public⁶³, la Chambre de première instance fait observer qu'elle a déjà examiné ces deux questions respectivement dans la décision qu'elle a rendue à titre confidentiel le 18 novembre 2008 concernant la demande faite par Dragan Jokić de modifier l'ordonnance portant calendrier

⁵⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008 (« Décision de la Chambre d'appel relative au témoin expert »), par. 27 et 28 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Witness Richard Butler*, 19 septembre 2007, par. 23.

⁶⁰ L'expert de la Défense travaille comme psychologue depuis 1976, dont dix années passées à exercer au sein d'un hôpital pénitentiaire. Elle a comparu en qualité d'expert judiciaire à la fois devant des juridictions de son pays et devant le Tribunal, CR, p. 24 et 25 (10 décembre 2007).

⁶¹ Décision de la Chambre d'appel relative au témoin expert, par. 27 et 28 ; *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 198.

⁶² Voir *supra*, par. 3 à 5.

⁶³ Voir *supra*, par. 16.

rendue le 30 octobre 2008 et à l'audience du 15 décembre 2008⁶⁴. Elle ne voit donc aucune raison de revenir sur ces questions dans le présent jugement.

**B. L'accusé a-t-il persisté dans son refus de témoigner
devant la Chambre sans excuse valable ?**

22. Nul ne conteste que le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007 Dragan Jokić a, à plusieurs reprises, refusé de témoigner devant la Chambre de première instance dans le cadre du procès *Popović et consorts*⁶⁵. La Chambre de première instance lui a demandé à plusieurs reprises de témoigner, et Dragan Jokić a répondu qu'il n'était pas en état de le faire⁶⁶. Il a persisté dans son refus même après avoir été averti qu'il pourrait être poursuivi pour outrage⁶⁷. La Chambre de première instance conclut donc que Dragan Jokić a persisté dans son refus de témoigner devant elle. Elle va à présent déterminer s'il avait une excuse valable pour ce faire.

23. [Expurgé]⁶⁸. [Expurgé]⁶⁹.

24. La Chambre de première instance observe que lorsqu'elle a, à la demande de l'Accusation, enjoint à Dragan Jokić de comparaître comme témoin au procès *Popović et consorts*, elle a estimé qu'il existait de bonnes raisons de croire que celui-ci serait en mesure de fournir à l'Accusation des informations qui l'aideraient grandement à présenter son dossier⁷⁰. Comme toute autre personne ayant reçu l'injonction de comparaître, Dragan Jokić était tenu de témoigner devant la Chambre. Pour répondre aux craintes qu'il avait exprimées

⁶⁴ CR, p. 1 à 6 (15 décembre 2008).

⁶⁵ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 à 17269 (huis clos) (31 octobre 2007), p. 17274 à 17281 (huis clos) (1^{er} novembre 2007).

⁶⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 à 17248, 17254 et 17265 à 17268 (huis clos) (31 octobre 2007), p. 17274 à 17281 (huis clos) (1^{er} novembre 2007).

⁶⁷ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17262 et 17263 (huis clos) (31 octobre 2007), p. 17275 à 17281 (huis clos) (1^{er} novembre 2007).

⁶⁸ Voir *supra*, par. 2 et 3.

⁶⁹ CR, p. 11 à 15, 30 et 37 (huis clos) (10 décembre 2007) ; pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 4, 7 et 14 à 16. Voir aussi premier rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 à 6 ; deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 4 et 5 ; pièce 00003, rapport médical, confidentiel ; pièce 00005, demande, confidentiel.

⁷⁰ Décision relative à la demande d'injonction, p. 3 et 4.

concernant sa sécurité, la Chambre de première instance l'a autorisé à déposer à huis clos⁷¹. Elle estimait qu'il serait ainsi dûment protégé [expurgé]⁷².

25. La Chambre de première instance fait remarquer que les témoins qui comparaissent devant le Tribunal — de leur plein gré ou à la suite d'une injonction — ont l'obligation de témoigner. Comme dans d'autres systèmes judiciaires, cette obligation est un principe fondamental et se trouve au cœur même de la notion de justice⁷³. Elle permet de garantir la production des moyens de preuve nécessaires à une bonne administration de la justice et rares sont les cas où il est permis d'y déroger⁷⁴. C'est à la Chambre, et non pas au témoin, qu'il appartient de décider si celui-ci peut être dispensé de cette obligation⁷⁵. Dans la mesure où les témoins peuvent exprimer des craintes concernant leur sécurité ou celle de leur famille, d'autres mécanismes sont prévus pour répondre à ces craintes et protéger les témoins qui doivent déposer devant le Tribunal, sans mettre en danger leur sécurité ou celle de leur famille ; par ailleurs, les Chambres ont le pouvoir d'ordonner les mesures de protection nécessaires⁷⁶. En conséquence, les craintes relatives à la sécurité des témoins ou de leur famille ne l'emportent pas nécessairement sur l'obligation de témoigner.

⁷¹ Dans sa réponse à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître, présentée à titre confidentiel et partiellement *ex parte* le 6 juillet 2007, assortie d'une demande de mesures de protection présentée à titre subsidiaire (*Response of Dragan Jokić to Motion for Subpoena and Alternative Request for Protective Measures*), Dragan Jokić a demandé à la Chambre de première instance de rejeter la demande faite par l'Accusation de délivrer à son encontre une injonction de comparaître, présentée à titre confidentiel le 22 juin 2007. [Expurgé]. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation [expurgé], Décision relative à la demande d'injonction, p. 1, 2 et 4.

⁷² Voir l'article 20 1) du Statut qui dispose : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étaient pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. »

⁷³ L'obligation qu'ont les témoins de se présenter devant le Tribunal découle du pouvoir qu'ont les Chambres de délivrer des injonctions, d'engager des poursuites pour outrage et d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires (articles 54, 77 et 98 du Règlement), ainsi que de l'obligation qu'ont les États de coopérer avec le Tribunal en exécutant les demandes d'assistance qui leur sont adressées et toute ordonnance rendue par une Chambre (article 29 du Statut). Voir aussi *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997.

⁷⁴ Voir article 21 du Statut ; article 90 du Règlement ; Arrêt *Bulatović*, par. 11 (dans lequel la Chambre d'appel a dit qu'un témoin ne pouvait « légitimement refuser de répondre aux questions posées par l'Accusation [qu']en faisant valoir les droits qu'il a en tant que témoin au pénal, comme celui de ne pas témoigner contre soi-même »). À propos de la question de savoir si les correspondants de guerre peuvent être contraints à témoigner, voir *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002.

⁷⁵ Voir Arrêt *Bulatović*, par. 11.

⁷⁶ Articles 15, 20 et 22 du Statut ; articles 69 et 75 du Règlement.

26. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a usé du pouvoir qu'elle a d'ordonner des mesures de protection lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de délivrance d'une injonction à l'encontre de Dragan Jokić, présentée par l'Accusation. [Expurgé]⁷⁷ [L]a Chambre a jugé qu'il ne pouvait être dispensé de son obligation de témoigner [expurgé]⁷⁸. [Expurgé]⁷⁹. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les craintes relatives à la sécurité de Dragan Jokić et de sa famille constituent une excuse valable pour refuser de témoigner devant le Tribunal.

27. Dragan Jokić avance par ailleurs [expurgé] qu'il craint d'accuser quelqu'un à tort⁸⁰. Ces craintes sont confirmées dans une certaine mesure par l'expert de la Défense [expurgé]⁸¹. L'expert de la Chambre a rendu des conclusions différentes [expurgé]⁸².

28. La Chambre de première instance observe que ni le Statut ni le Règlement ne définissent le critère applicable pour juger de la capacité d'une personne à témoigner devant le Tribunal. Toutefois, celle-ci, prise au sens ordinaire, suppose que le témoin est au moins capable de comprendre les questions qui lui sont posées et d'y répondre d'une manière rationnelle et véridique. Sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage peuvent être mises en cause par les parties et doivent être appréciées par la Chambre de première instance⁸³. Une personne qui souffre de troubles physiques [expurgé] n'est pas nécessairement incapable de témoigner ; pour que la capacité d'un témoin soit remise en cause, il faut que les troubles dont il souffre entament largement sa crédibilité, au point que son témoignage perde toute valeur probante.

29. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs aux troubles dont souffre Dragan Jokić [expurgé] mis en lumière dans les conclusions des experts qui l'ont examiné, les échanges qu'il a eus avec ces derniers et les propos qu'il a tenus à l'audience, la Chambre de première instance tire la conclusion générale selon laquelle Dragan Jokić a pris la décision consciente de ne pas témoigner. L'expert de la Défense et celui de la Chambre ont tous deux

⁷⁷ Voir *supra*, par. 2 et 24.

⁷⁸ Décision relative à la demande d'injonction, p. 1 à 4.

⁷⁹ Voir *supra*, notes de bas de page 18 et 71.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 (huis clos) (31 octobre 2007). Voir aussi premier rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 ; deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 à 5.

⁸¹ CR, p. 55 à 60 (huis clos) (10 décembre 2007). Voir aussi pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 8, 14 et 16.

⁸² Deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 à 6.

⁸³ De plus, aux termes de l'article 85 du Règlement, « un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit ».

évoqué l'état de santé de Dragan Jokić [expurgé]⁸⁴. L'expert de la Défense a parlé plus précisément des traits de caractère qui l'ont amené à refuser de témoigner⁸⁵, mais ni lui ni l'expert de la Chambre n'ont signalé à celle-ci le moindre élément susceptible d'entamer largement la fiabilité du témoignage de Dragan Jokić au point de remettre en cause sa capacité de témoigner⁸⁶. La Chambre de première instance a au contraire constaté, vu le comportement de Dragan Jokić à l'audience, les conclusions exposées dans les rapports de l'expert de la Chambre (et dans une moindre mesure) dans celui de l'expert de la Défense, que Dragan Jokić était capable non seulement de comprendre les débats et les questions au cœur du procès, mais aussi de s'exprimer [expurgé]⁸⁷. [Expurgé]⁸⁸.

30. La Chambre de première instance souligne que le refus ou la crainte d'incriminer d'autres personnes ne constitue pas une excuse valable pour refuser de témoigner. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les parties ont la possibilité de mettre en cause la crédibilité des témoins et la Chambre le pouvoir d'interroger ces derniers⁸⁹. De plus, c'est à la Chambre, qui a le pouvoir d'ordonner la comparution d'un témoin⁹⁰, qu'il appartient en dernier lieu de décider du poids qu'il convient d'accorder à un témoignage, après avoir dûment apprécié la crédibilité du témoin⁹¹.

31. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007 Dragan Jokić a persisté dans son refus de témoigner au procès *Popović et consorts* sans excuse valable. Elle va à présent examiner si, en refusant de témoigner, Dragan Jokić a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

⁸⁴ CR, p. 42 à 47 et 50 à 54 (huis clos) (10 décembre 2007), p. 35, 36, 40 à 46, 66 et 67 (huis clos partiel) (15 décembre 2008) ; pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 4 à 8 et 11 à 16. Voir aussi pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 18 à 31 ; premier rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 à 7.

⁸⁵ CR, p. 55 à 62 (huis clos) (10 décembre 2007) ; pièce 00007 rapport, confidentiel, p. 14 et 15. Voir aussi *supra*, note de bas de page 84, et déposition de l'expert de la Chambre, CR, p. 58, 59 et 62 à 64 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

⁸⁶ CR, p. 60 et 61 (huis clos) (10 décembre 2007). [Expurgé], premier rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 5 ; deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3.

⁸⁷ Deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 à 6 ; CR, p. 51, 52 et 55 à 65 (huis clos partiel) (15 décembre 2008) ; pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 4, 7, 8 et 11 à 13.

⁸⁸ CR, p. 61 à 65 (huis clos partiel) (15 décembre 2008) ; deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 5 et 6.

⁸⁹ Article 85 du Règlement.

⁹⁰ L'article 54 du Règlement dispose qu'« [à] la demande d'une des parties [...] une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins [...] de la préparation ou de la conduite du procès ». La Chambre de première instance a en outre le pouvoir d'admettre ou d'exclure tout élément de preuve et de contrôler la présentation des moyens de preuve. Elle peut aussi « d'office citer des témoins à comparaître », articles 89, 90 et 98 du Règlement.

⁹¹ Voir l'article 23 du Statut qui fait obligation aux juges de motiver leur décision par écrit.

C. L'accusé, en refusant de témoigner, a-t-il entravé délibérément et sciemment le cours de la justice ?

32. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre de première instance a délivré une injonction de comparaître à Dragan Jokić⁹². Au procès, le Président de la Chambre a informé Dragan Jokić qu'il avait été appelé à déposer par l'Accusation et que la plupart des conseils des accusés souhaitaient procéder à son contre-interrogatoire⁹³. Il a été demandé à Dragan Jokić de prêter serment ; il a refusé [expurgé]⁹⁴. Il a été averti que s'il persistait dans son refus, il pourrait être poursuivi pour outrage ; Dragan Jokić a néanmoins continué de refuser de témoigner⁹⁵.

33. La Chambre de première instance estime qu'il ne fait aucun doute que Dragan Jokić, ayant reçu l'injonction de témoigner, ayant comparu à l'audience et ayant été averti qu'il pourrait être poursuivi pour outrage, savait qu'il était obligé de témoigner au procès *Popović et consorts*, et qu'en refusant de se plier aux instructions de la Chambre, il a sciemment entravé le cours de la justice.

34. [Expurgé]⁹⁶. [Expurgé]⁹⁷. [Expurgé]⁹⁸. L'expert de la Chambre a conclu que l'état de Dragan Jokić n'empêchait pas ce dernier de témoigner⁹⁹.

35. Après avoir lu soigneusement les rapports de l'expert de la Chambre et de l'expert de la Défense, entendu Dragan Jokić et observé son comportement, la Chambre de première instance ne saurait accepter la conclusion de l'expert de la Défense selon laquelle Dragan Jokić n'a pas pris la décision de ne pas témoigner. Ce qui ressort des éléments de preuve présentés en l'espèce est que l'injonction de témoigner qui lui a été délivrée laissait à Dragan Jokić le choix de décider et il a pris la décision consciente de ne pas témoigner. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il ne fait aucun doute qu'il savait qu'il avait le devoir de témoigner et

⁹² Voir *supra*, par. 2 et 24.

⁹³ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17244 (huis clos) (31 octobre 2007).

⁹⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17244 à 17247 (huis clos) (31 octobre 2007). Voir *supra*, par. 3 et 22.

⁹⁵ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17265 à 17269 (huis clos) (31 octobre 2007), p. 17273 à 17281 (huis clos) (1^{er} novembre 2007).

⁹⁶ [Expurgé] CR, p. 58 (huis clos) (10 décembre 2007). Voir aussi pièce 00007, rapport, confidentiel, p. 14 et 16 ; *supra*, note de bas de page 85.

⁹⁷ Deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 3 et 4.

⁹⁸ CR, p. 64 et 65 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

⁹⁹ Deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 5 et 6 ; CR, p. 51, 52 et 61 à 65 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

comprenait que son comportement entraînait des conséquences. [Expurgé]¹⁰⁰. En outre, le fait qu'il ait pu prendre en compte d'autres considérations n'est pas pertinent dès lors qu'il a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

36. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance estime que Dragan Jokić, en refusant de témoigner au procès *Popović et consorts*, a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

D. Conclusion concernant la responsabilité de l'accusé

37. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en persistant dans son refus de témoigner, sans excuse valable, dans l'affaire *Popović et consorts* alors qu'il comparaisait en tant que témoin devant la Chambre, Dragan Jokić a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

V. LA PEINE

38. Les règles applicables à l'outrage visent à empêcher tout comportement qui entrave le cours de la justice¹⁰¹. Pour décider de la peine à infliger dans les affaires d'outrage, les Chambres ont pris en compte la gravité du comportement en cause ainsi que la nécessité de dissuader toute autre personne d'agir de même¹⁰². L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte certains éléments dans la sentence, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes et la situation personnelle de l'accusé. Si les Chambres de première instance doivent prendre ces éléments en compte, elles ne sont pas tenues de s'y limiter. En outre, elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du poids à accorder à ces éléments dans les circonstances particulières de l'espèce¹⁰³.

¹⁰⁰ Deuxième rapport de l'expert de la Chambre, confidentiel, p. 5 et 6 ; CR, p. 51, 52 et 61 à 65 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

¹⁰¹ Voir *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 11 décembre 1998, par. 36.

¹⁰² *Le Procureur c/ Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2005, par. 84 ; *Le Procureur c/ Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77, Jugement, 15 mars 2007, par. 26 ; *Le Procureur c/ Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, *Judgement on Allegations of Contempt*, 17 décembre 2008, par. 103.

¹⁰³ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008, par. 329.

39. Concernant la peine, Dragan Jokić fait valoir que l'outrage « présente une gravité moindre que celle des infractions prévues dans le Statut du Tribunal¹⁰⁴ ». Il indique que son état de santé ainsi que sa situation personnelle, notamment la peine de neuf ans d'emprisonnement qui lui a été infligée dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević*, sa situation familiale, sa reddition volontaire au Tribunal et la libération provisoire qui lui a été accordée constituent des circonstances atténuantes¹⁰⁵.

40. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance tient compte du fait que Dragan Jokić s'est rendu coupable d'une infraction grave qui touche à l'essence même de la notion de justice. En refusant de témoigner, il a privé la Chambre de première instance d'éléments de preuve pertinents et a agi contre l'intérêt de la justice. Cependant, la Chambre de première instance tient compte de la situation personnelle de Dragan Jokić [expurgé], ainsi que du fait qu'il n'a jamais, à ce jour, entravé le cours de la justice au Tribunal. Elle considère que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

41. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient¹⁰⁶. En application de l'article 77 G) du Règlement, elle peut condamner l'accusé à une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, à une amende maximale de 100 000 euros, ou les deux.

42. En l'espèce, tenant compte de la gravité de l'infraction, des circonstances atténuantes exposées plus haut, ainsi que du fait que Dragan Jokić a été condamné par le Tribunal et qu'il purge actuellement sa peine, la Chambre de première instance estime qu'une peine unique de quatre (4) mois d'emprisonnement s'impose. Dragan Jokić purgera de manière consécutive les peines auxquelles il a été condamné.

¹⁰⁴ Mémoire en clôture, par. 34.

¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 34 à 38.

¹⁰⁶ Voir *Le Procureur c/ Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007, par. 38.

VI. DISPOSITIF

43. Par ces motifs et après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés en l'espèce, la Chambre de première instance, en application du Statut et de l'article 77 du Règlement dit :

1. Dragan Jokić est **coupable** d'outrage au Tribunal, infraction punissable aux termes de l'article 77 A) i) du Règlement ;
2. Dragan Jokić est condamné à une peine unique de quatre (4) mois d'emprisonnement ;
3. Dragan Jokić purgera de manière consécutive les peines auxquelles il a été condamné.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Carmel Agius

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Kimberly Prost

Le 27 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]